

Réponse du président au discours d'un officier de l'armée du Nord, qui apporte neuf drapeaux pris à l'Ecluse, lors de la séance du 13 fructidor an II (30 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Réponse du président au discours d'un officier de l'armée du Nord, qui apporte neuf drapeaux pris à l'Ecluse, lors de la séance du 13 fructidor an II (30 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVI - Du 10 fructidor au 22 fructidor an II (27 août au 8 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1990. p. 107;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1990_num_96_1_15185_t1_0107_0000_3

Fichier pdf généré le 14/01/2020

tion totale de ses maisons, et qu'elle n'offre plus qu'un monceau de pierres. C'est le spectacle de ruines que doivent présenter nos ennemis de tout genre, si nous voulons être libres.

La liberté a eu besoin des grandes vues de la Convention nationale et du courage de l'armée française pour reconquérir son domaine dans la Hollande.

La terreur a précédé les armées républicaines; car la place de l'Ecluse, qui a toujours résisté plusieurs mois, est tombée en notre pouvoir en 22 jours, et une poignée de soldats affrontant tous les périls ont fait capituler une garnison hollandaise: c'est ainsi que les Républicains, par leur énergie, renversent les projets des coalisés, et portent l'épouvante et la mort dans les rangs des esclaves. Tous les soldats supportent avec courage les dangers et les travaux militaires, au milieu des inondations, en face des batteries ennemies; mais ils ne supportent que pour la République: en périssant ils invoquent encore la République, ils maudissent tous les tyrans et toutes les aristocraties; ils ne connoissent et ne défendent que la liberté, l'égalité, le peuple français et la Convention nationale.

Réponse du président :

Pendant que la Convention nationale renverse ici les factions insensées qui prétendent gouverner, les républicains fidèles à la voix de la patrie et de la victoire, plantent le drapeau tricolore sur les remparts embrasés de nos ennemis, et leur arrachent leurs derniers étendards; nous nous occupons à briser ceux des intrigues. Viens recevoir la récompense que tu ambitionnes le plus; c'est l'accueil que te font les représentans du peuple (81).

40

On reprend la discussion relative à l'accusation de Le Cointre.

Après quelques débats, Thibaudeau propose, et la Convention nationale décrète l'exécution du décret qui ordonne la lecture des pièces, et de plus que les accusés seront entendus (82).

GOUJON : Avant d'entendre la lecture des pièces, il faut savoir si ce qu'il appelle une accusation en est véritablement une.

On vous dit, par exemple, qu'on a répandu la terreur sur la Convention; comment pourra-t-il prouver ce chef ? comment me prouvera-t-il, par exemple, que je n'ai pas toujours voté librement ? Je le répète; cet acte d'accusation est un

acte de contre-révolution : ce n'est point ici les individus que je soutiens; la seule cause de la patrie agite mon âme.

Le troisième chef d'accusation est également faux. A qui de nous prouvera-t-il que le comité de Salut public n'a jamais proposé le remplacement des membres qui le composaient ?

BARÈRE : J'interpelle tous les membres de dire si, chaque mois, je n'ai pas proposé le renouvellement du comité.

Un membre : J'ai entendu souvent dire à Barère, après avoir annoncé des victoires, qu'il avait oublié de demander le renouvellement, et alors il montait à la tribune pour réparer cette omission; mais jamais il ne fit impérativement ni autrement la demande de la continuation des pouvoirs, comme l'a prétendu Le Cointre.

GOUJON : Je pousuis...

CLAUZEL : La Convention n'a pas encore décrété que la discussion était ouverte; il faut que les pièces soient lues auparavant.

GOUJON : Je cherche à prouver que la Convention ne peut ordonner qu'on fournira les preuves dont il s'agit sans décréter son déshonneur. L'accusateur a parlé. Il faut maintenant entendre l'accusé, et je suis persuadé qu'après cela l'Assemblée prendra une détermination.

THURIOT : On vient enfin d'aborder la véritable question : il faut que nous examinions si l'accusation qu'on a portée en est véritablement une; car je ne crois pas que, parce que les hommes sont dans un état de délire, nous partagions tous cette maladie.

Lorsqu'on porte une accusation devant un tribunal, la première question qu'on examine, c'est de savoir si l'accusation est susceptible d'être admise. Ne voyez-vous pas que le système de calomnie qu'on suit depuis quelque temps concorde avec la proposition de convoquer les assemblées primaires et les assemblées électorales ? Le Cointre s'annonçait tout à l'heure comme le père de la révolution; mais c'est un père dénaturé, qui veut poignarder son enfant. Sur quoi portent les chefs d'accusation ? sur autant de choses qui ont été faites en exécution des lois; et, je vous le demande, si l'on s'était écarté un peu des lois pour soutenir le mouvement révolutionnaire et sauver la patrie, enverriez-vous à l'échafaud ceux qui auraient sauvé la liberté ? Tous les actes que l'on vous a cités sont autant d'actes de gouvernement que la Convention a scellé par des lois; et c'est lorsque vous avez tout approuvé par vos décrets qu'on vient vous proposer de dire que vous n'avez rien fait, que vous n'avez aucune existence; et cependant, par une contradiction inextinguible, sept d'entre nous, qui ne sont rien que par nous, qui n'ont reçu leurs pouvoirs que de nous, auraient eu une existence tandis que nous n'en avions pas.

Le chef d'accusation qui m'avait le plus frappé était celui qui avait rapport au tribunal révolutionnaire; mais, en l'examinant, j'ai vu qu'il ne pouvait avoir aucune réalité; j'ai vu qu'il ne pouvait accuser que le président et les juges du tribunal; car je vous demande si ce ne

(81) *Bull.* 13 fruct.; *Débats*, n° 710; *Moniteur*, XXI, 629, qui signale des applaudissements; *J. Mont.*, n° 123; *J. Paris*, n° 609; *Ann. R. F.*, n° 272; mention dans *F. de la Républ.*, n° 423; *J. Perlet*, n° 707; *Mess. Soir*, n° 742; *C. Eg.*, n° 742; *Gazette Fr.*, n° 973; *J. S. Culottes*, n° 562; *M. U.*, XLIII, 218.

(82) *P.-V.*, XLIV, 230.